



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E COMPLÉMENTAIRE

n° 2020-DCPPAT/BE- 069

en date du 28 avril 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-071 du 25 avril 2018 portant prescriptions des conditions d'exploitation du parc éolien « Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye » sur la commune de Nueil-sous-Faye (86200)

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLA/BUPPE-274 du 2 décembre 2015 portant refus de la demande d'exploiter déposée par la société Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye ;

Vu la décision n° 1600199 du 29 novembre 2017 du tribunal administratif de Poitiers annulant l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 susvisé, accordant l'autorisation d'exploiter quatre éoliennes et un poste de livraison à la SNC Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye et enjoignant la préfète de la Vienne à fixer des conditions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-071 du 25 avril 2018 portant prescriptions des conditions d'exploitation du parc éolien « Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye » sur la commune de Nueil-sous-Faye (86200) ;

Vu le courrier préfectoral du 26 juillet 2018 actant la modification de la puissance maximale unitaire des éoliennes ;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance de la préfète par la société Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye le 13 mars 2020 concernant la puissance unitaire maximale des éoliennes et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2020 ;

Vu le courrier adressé le 6 avril 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la puissance unitaire maximale des installations ;

Considérant que les autres caractéristiques restent inchangées et que, dès lors, cette modification n'est pas de nature à augmenter les nuisances et le risque d'impact sur l'environnement, notamment l'avifaune et les chiroptères ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTEE DU PRESENT ARRETE

Les dispositions applicables à la société Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Nueil-sous-Faye (86260) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 susvisé est ainsi modifié :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Nature de l'installation
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 3,3 Puissance maximale totale en MW : 13,2 Hauteurs maximales : - mât (au moyeu) : 98,3 m - bout de pale : 158,3 m 1 poste de livraison

A : autorisation

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nueil-sous-Faye et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Nueil-sous-Faye, ainsi qu'à la société Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye.

Poitiers, le 28 avril 2020

Pour la préfète, par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture


Emile SOUMBO

